



Commune  
de  
SCHUTTRANGE

Grand-Duché de Luxembourg

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

### du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schuttrange

Séance du 7 février 2024

**Présents:** Claude MARSON, bourgmestre  
Serge EICHER, Andrew KISER, échevins  
Alain DOHN, secrétaire communal

**Objet: Modification urgente du règlement de circulation communale**

#### Le collège des bourgmestre et échevins

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal du 6 juillet 2004 modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement général de circulation modifiée du 30 septembre 2009 de la commune de Schuttrange ;

Vu les travaux de raccordement qui seront réalisés dans la rue Principale à Munsbach, dans le cadre du PAP Schënnbiërg ;

Vu que l'information du début de chantier nous est parvenue en date du 6 février dernier et que le respect de la procédure normale et entière ne permet pas de commencer les travaux le 8 février 2024 ;

#### **arrête u n a n i m e m e n t**

**Art. 1° Du 8 février 2024 jusqu'au 23 février 2024 inclus, la circulation dans la rue Principale à Munsbach est réglementée comme suit :**

- **Le trottoir sur la hauteur de l'immeuble n°134, rue Principale est complètement fermé en alternance et tout accès au trottoir fermé est strictement interdit aux piétons. Par conséquent, les piétons seront déviés sur le trottoir accessible entre les immeubles n°143 et 122.**

**Art. 2° Du 13 février 2024 jusqu'au 23 février 2024 inclus, la circulation dans la rue Principale à Munsbach est réglementée comme suit :**

Disposition routière appliquée	Libellé	Signal	Tronçon
C, 16a Signalisation lumineuse	Une moitié de la rue est barrée et la circulation y est réglée par des signaux colorés lumineux.		Sur hauteur des immeubles 132 – 136 (en alternance)


**Art. 3° Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.**

Ainsi délibéré à Schuttrange, date qu'en tête.  
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,  
Schuttrange, le 7 février 2024

  
Claude MARSON  
Bourgmestre



  
c. s. Alain DOHN  
Secrétaire communal